



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° POL.CIRC – 415/2025

Objet : Instauration du stationnement à durée limitée dit « Zone bleue »

Nous, Maire de la Ville de MOLSHEIM,

- VU** la Loi N°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU** le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4 et L 2542-2 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** l'Arrêté Municipal n°244/2020 du 14/09/2020 instaurant le stationnement à durée limitée dit « Zone bleue » au centre-ville ;

CONSIDERANT qu'en raison du manque d'emplacements de stationnement au centre-ville, des mesures favorisant la rotation des véhicules s'avèrent nécessaires ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération :

ARRETONS

Article 1 : Il est instauré une limitation de la durée de stationnement communément appelée « Zone Bleue » dans les rues suivantes :

- Rue de la Boucherie : côté impair, sur toute la longueur de la voie.
- Rue du Maréchal Foch : côté impair sur toute la longueur de la voie, côté pair sur le tronçon situé entre l'immeuble n°12 et le Rue St Georges.
- Cour des Chartreux : sur l'ensemble des emplacements.
- Rue Jenner : côté pair sur toute la longueur de la voie.
- Rue Notre-Dame : côté impair sur le tronçon situé entre les immeubles n°17 et n°29.
- Rue de Saverne : côté pair sur le tronçon situé entre les immeubles n°2 et 30. Côté impair sur le tronçon situé entre les immeubles n°1 et 37.

- Rue St Georges ; bilatéralement sur toute la longueur de la voie à l'exception du parking dénommé « Parking St Georges ».
- Rue de Strasbourg : côté impair sur toute la longueur de la voie.
- Rue des Vosges : côté pair sur le tronçon situé entre les immeubles n°2 et n°22.
- Place de l'Hôtel de Ville : sur l'ensemble des emplacements.
- Cour de la Mairie : sur l'ensemble des emplacements
- Avenue de la Gare : sur les emplacements prévus à cet effet côté pair de la voie.
- Allée Pierre Klingenfus : sur les 3 emplacements prévus en face du cimetière
- Allée Pierre Klingenfus : sur les 6 emplacements prévus à hauteur de la Maison Médicale Albert Schweitzer

Article 2 : Le stationnement est limité à 1 heure 30 les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures. En dehors de ces horaires la durée de stationnement reste libre sans toutefois dépasser la durée réglementaire du stationnement abusif instaurée par l'autorité municipale.

Article 3 : Obligation est faite à tout conducteur d'apposer dans son véhicule un dispositif de contrôle conforme à un modèle type fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.
Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule et sur la face interne ou à proximité du pare-brise si celui-ci en est pourvu, de manière à pouvoir être dans tous les cas facilement consultés, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ne soit obligé de s'engager sur la chaussée.

Article 4 : Les prescriptions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- Aux véhicules d'intervention et de secours,
- Aux véhicules des Services Municipaux,
- Aux véhicules des entreprises effectuant des travaux ponctuels munis d'une signalisation spécifique délivrée par les services municipaux,
- Aux véhicules personnels des Elus et employés municipaux munis d'une signalisation spécifique en ce qui concerne le parking « Cour de la Mairie »,
- Aux véhicules des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires.

Article 6 : Les infractions seront constatées par Procès-Verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

Article 7 : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances d'espèce à caractère transitoire.

- Article 8 :** Les prescriptions antérieures concernant l'instauration de la « Zone bleue » ; (AM du 20/09/2020) dans l'agglomération de Molsheim sont abrogées dès parution du présent arrêté.
- Article 9 :** Les prescriptions antérieures concernant l'instauration du stationnement payant dans l'agglomération de Molsheim sont abrogées.
- Article 10 :** Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Tribunal de proximité de MOLSHEIM
- Gendarmerie de MOLSHEIM
- Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- SELECT'OM
- Dernières Nouvelles d'Alsace
- La ville de Molsheim, aux services :
 - Communication
 - Police Municipale
 - Techniques

Fait à Molsheim, le 5 décembre 2025



Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG - Tel : 03 88 21 23 23 - courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.